

**OBJECTIFS**

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- 1>un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité
- 2>un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- 3>un soutien à la numérisation et la digitalisation

**BENEFICIAIRES**

=>**Toute entreprise commerciale ou toute entreprise artisanale** inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou **association** inscrite au Répertoire National des Associations (RNA), qui :

Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constituée d'une clientèle de particuliers

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

*Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, **notamment s'il s'agit d'un commerce de première nécessité en milieu rural**, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan (droits d'entrée, pourcentage par rapport au chiffre d'affaires, contrat d'approvisionnement, propriété du stock, liberté sur la politique des prix, sur la communication...) (cf recueil jurisprudence), et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

*Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées. Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaire énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.*

**Sont exclus du dispositif :**

- **Les créations, modernisation et reprises d'activités commerciales situées dans une ZAE**
- Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment : les entreprises de travaux-publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services, les activités de services à la personne, les activités de loisirs, de culture, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières, les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) - *liste non exhaustive*

*L'entreprise devra attester d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.*

## CONDITIONS DE RECEVABILITE

En fonction de la localisation des projets =>

### . Communes de moins de 2 000 habitants

**Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées sur le territoire communal, sauf pour les activités commerciales situés en ZAE \***

### . Communes entre 2 000 habitants et 5 000 habitants (sauf Bégard et les communes limitrophes de Guingamp<sup>1</sup>)

**Opérations éligibles :**

- **création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités artisanales éligibles au PCA, en dehors des projets situés en ZAE \***
- **création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités commerciales situées uniquement au sein des périmètres de centralités<sup>2</sup>**

### . Communes de plus de 5 000 habitants (et Bégard et les communes limitrophes de Guingamp<sup>1</sup>)

**Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre des centralités défini par l'EPCI ou en QPV/QVA<sup>3</sup>**

*\* ZAE (Zone d'Activités Economiques) : tout espace géographique communautaire ou non communautaire regroupant plusieurs entreprises artisanales et commerciales desservies par une voirie publique ou privée commune.*

*L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).*

*La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

*Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.*

*L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les*

<sup>1</sup> Communes limitrophes de Guingamp : Grâce, Pabu, Plouisy, Ploumagoar, Saint-Agathon

<sup>2</sup> Ne sont pas concernés les hôtels, restaurants et campings d'intérêt touristique, qui devront par ailleurs respecter les critères du dispositif d'aide au développement touristique de l'Agglomération

<sup>3</sup> Ne sont pas concernés les hôtels, restaurants et campings d'intérêt touristique, qui devront par ailleurs respecter les critères du dispositif d'aide au développement touristique de l'Agglomération

communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements  
L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'immobilier de l'Agglomération.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise, de l'avis motivé des chambres consulaires.

Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.

**Un délai de 3 ans minimum** devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à **2 ans**.

Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier est de 3 mois dans le cas général. Il peut être porté à 6 mois en cas de mise en œuvre d'un diagnostic de transition écologique et des investissements préconisés.

## => Nature des dépenses éligibles

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par l'EPCI au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

### # Investissements immobiliers, de production et d'équipement :

- . travaux immobiliers - (cf liste en annexe)
- . travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . équipements et matériel de production investissements d'embellissements et d'attractivité

### # Investissements immatériels :

- . investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise :
  - en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...)
  - en matière de RSE
  - en matière d'accessibilité
  - sur la stratégie commerciale
  - sur la cybersécurité

### # Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux

- . investissements permettant de réaliser des économies d'énergie
- . investissements permettant de réduire les déchets
- . investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets

### # Numérisation, digitalisation

- conseil et formation :
  - . investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise
  - . formation individuelle à la gestion du nouveau site internet (plafonnée à 1 jour)
- réalisation :
  - . réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance)
  - . réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité)

**- investissement matériel informatique :**

- . équipement informatique nécessaire
- . investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.*

**=> Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

**CALCUL DE LA SUBVENTION**

**=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 20 000 € HT**

**Le montant de la subvention est plafonné à 6 000 €**

**=> plancher d'investissements subventionnables :**

6 000 € pour TOUS les investissements quelle que soit leur nature

**=> L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et l'EPCI concerné :**

**50/50 dans les communes de moins de 2 000 habitants**

**50/50 dans les communes entre 2 000 habitants et 5 000 habitants**

**30/70 dans les communes de plus de 5 000 habitants dans le périmètre de centralité ou dans les QPV et QVA**

Cas particulier des ZRR :

**50/50 dans les communes situées en ZRR quelle que soit la taille des communes**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF**

**=>** Les conseillers des chambres consulaires territoriales, de la CCI ou de la CMA, seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants
- analyser la recevabilité des projets
- monter les dossiers de demandes d'aides
- donner un avis motivé et confidentiel sur les projets

**=>** L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruera le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assurera de la communication partenariale faite autour du dispositif.

**VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI**

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre versées sur les dossiers soldés, aux entreprises bénéficiaires sur la période et sur présentation d'un état récapitulatif de l'EPCI

### **REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance.

### **CUMUL DES AIDES PUBLIQUES**

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

## Annexe

<b>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</b>	
<b>Eligibles</b>	<b>Non éligibles</b>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale  Isolation par l'extérieur  Pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	